



La Commission des sanctions

DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ FAURECIA ET DE M. A
--

La 2^{ème} section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « **AMF** ») ;

- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-14 et L. 621-15, ainsi que ses articles R. 621-5 à R. 621-7 et R. 621-38 à R. 621-40 ;
- Vu le règlement général de l'AMF, notamment ses articles 221-1, 223-1, 223-2, 223-10-1 et 621-1 ;
- Vu les notifications de griefs du 16 avril 2014 adressées à la société Faurecia et à M. A par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ;
- Vu la décision du 2 mai 2014 du président de la Commission des sanctions désignant M. Bernard Field, membre de la Commission des sanctions, en qualité de rapporteur ;
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 12 mai 2014, informant les mis en cause de la désignation de M. Bernard Field en qualité de rapporteur et de la faculté qui leur était offerte d'être entendus à leur demande, conformément au I de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier ;
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 13 mai 2014 rappelant aux mis en cause la faculté de demander la récusation du rapporteur, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, dans le délai d'un mois ;
- Vu les lettres des 13 juin 2014 et 25 juillet 2014 adressées par les conseils des mis en cause en réponse aux notifications de griefs ;
- Vu la lettre du 16 juillet 2014 du rapporteur au président de l'AMF et la réponse de son délégué du 25 juillet 2014 ;
- Vu les procès-verbaux d'audition de la société Faurecia représentée par M. A et de M. A à titre personnel, du 24 septembre 2014 ;
- Vu les pièces complémentaires communiquées par les conseils des mis en cause le 24 septembre 2014 ;
- Vu le rapport de M. Bernard Field du 6 novembre 2014 ;
- Vu les lettres du 7 novembre 2014 remises par porteur, portant convocation des mis en cause à la séance de la Commission des sanctions du 10 décembre 2014, auxquelles était joint le rapport du rapporteur ;
- Vu les lettres du 7 novembre 2014 remises par porteur, informant les mis en cause de la composition de la Commission des sanctions lors de la séance et de la faculté dont ils disposaient de demander la récusation d'un ou plusieurs de ses membres ;
- Vu les observations présentées le 21 novembre 2014 par les conseils des mis en cause en réponse au rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 10 décembre 2014 :

- M. Bernard Field en son rapport ;
- Mme Maëlle Foerster, représentant le directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Benjamin Mauduit, représentant le Collège de l'AMF ;
- la société Faurecia, représentée par son président-directeur général, M. A ;
- M. A ;
- Mes Philippe Bouchez El Ghazi, David Revcoleschi et Clémence Auroy, conseils des mis en cause ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

1. Les Faits

La société Faurecia, société anonyme à conseil d'administration de droit français (ci-après : « **Faurecia** »), est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements automobiles, tels que les systèmes d'échappement, les sièges, les modules intérieurs (poste de conduite, panneaux de portes) et extérieurs (pare-chocs).

M. A, qui occupait depuis 1990 les fonctions de directeur financier du groupe PSA, a été nommé président-directeur général de Faurecia en février 2007.

Depuis avril 2010 un ancien analyste financier senior, co-directeur en charge du service automobile de Société Générale Securities, est le directeur des relations investisseurs de Faurecia.

Le 8 février 2012, Faurecia a présenté ses résultats annuels pour l'exercice 2011, en hausse par rapport à ceux de l'exercice précédent. Le dernier paragraphe du communiqué de presse sur ces résultats indiquait, au titre de l'année 2012, les mentions suivantes : « *Priorités 2012 / Pour 2012, Faurecia prévoit une augmentation de la production mondiale de véhicules légers comprise entre 3% et 5%, avec une progression en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Chine, et un recul de la production européenne de 4% à 6%. Sur cette base, les objectifs de Faurecia s'établissent comme suit :*

- *Chiffre d'affaires total compris entre 16,3 et 16,7 milliards d'euros, soit une hausse de 1% à 3% du chiffre d'affaires ;*
- *Marge opérationnelle comprise entre 610 et 670 millions d'euros ;*
- *Cash flow net à l'équilibre ».*

Le 24 avril 2012, Faurecia a publié un communiqué de presse sur ses résultats du 1^{er} trimestre, et confirmé à cette occasion les objectifs pour 2012 (ou « **guidance** ») annoncés le 8 février 2012. Immédiatement à la suite de cette publication, s'est tenue une conférence téléphonique à laquelle ont participé une cinquantaine d'analystes financiers et journalistes, au cours de laquelle le directeur financier s'est exprimé sur ces résultats et sur les perspectives à venir pour le reste de l'année. Le même jour, plusieurs analystes financiers ont diffusé des notes d'analyses.

Le 23 mai 2012, Faurecia a tenu son assemblée générale mixte au cours de laquelle la société a rappelé sa *guidance* pour 2012.

Le 25 juin 2012 s'est tenue une réunion du comité exécutif de Faurecia à l'ordre du jour de laquelle figuraient les résultats prévisionnels du 1^{er} semestre, qui se sont avérés en deçà des objectifs annoncés. En vue de la publication des résultats du 1^{er} semestre, prévue le 24 juillet 2012, le directeur des relations investisseurs, a adressé au directeur de la communication la première version de la présentation qui serait faite à cette occasion, ce document faisant état d'une révision à la baisse des objectifs annuels annoncés le 8 février 2012, notamment en ce qui concerne la marge opérationnelle.

Alors que Faurecia n'avait procédé à aucune nouvelle publication sur ses résultats et objectifs, plusieurs notes de recherche ont été publiées au cours de la première semaine de juillet, mentionnant que Faurecia pourrait annoncer, lors de la publication de ses résultats semestriels, que les objectifs annuels ne seraient pas atteints.

Par communiqué de presse du 24 juillet 2012, Faurecia a présenté ses résultats semestriels pour le premier semestre 2012, lesquels faisaient ressortir un chiffre d'affaires de 8 764,6 millions d'euros, en hausse de 3,8% par rapport à celui du 1^{er} semestre 2011 et une marge opérationnelle à 302,5 millions d'euros, soit 3,5% du chiffre d'affaires, en baisse par rapport au 1^{er} semestre 2011.

Dans le même communiqué, elle révisait ses perspectives pour l'année, en indiquant, en première page :

« Pour l'ensemble de l'année 2012 :

- *Perspectives de chiffre d'affaires revues à 17,0/17,4 milliards d'euros ;*
- *Marge opérationnelle attendue entre 560 et 610 millions d'euros ;*
- *Cash flow net équilibré au second semestre ».*

2. La Procédure

Le secrétaire général de l'AMF a décidé, le 22 novembre 2012, d'ouvrir une enquête sur l'information financière et le marché du titre de Faurecia, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Au terme de l'enquête diligentée par la Direction des enquêtes et des contrôles, deux lettres circonstanciées ont été adressées le 11 décembre 2013 à Faurecia et à son président-directeur général M. A, leur faisant part de l'analyse retenue sur les principaux éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs. Faurecia et M. A ont répondu, le 9 janvier 2014, ne pas être en mesure de présenter des observations complètes sans avoir eu accès à l'intégralité des éléments du dossier.

Le rapport d'enquête, signé le 10 mars 2014, a été examiné par la Commission spécialisée n°1 du Collège de l'AMF lors de sa séance du 25 mars 2014, qui a décidé de notifier des griefs à Faurecia ainsi qu'à son président-directeur général M. A.

Les notifications de griefs ont été adressées aux personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 16 avril 2014.

En substance, il est reproché à Faurecia et à M. A d'avoir manqué aux obligations d'information prévues aux articles :

- 223-10-1 et 223-1 du règlement général de l'AMF, en communiquant à certains analystes financiers, à l'occasion d'une conférence téléphonique qui s'est tenue le 24 avril 2012, des éléments d'information plus précis que ceux communiqués le même jour au public, à qui, en conséquence, il n'aurait pas été délivré une information exacte, précise et sincère ;
- 223-2 du même règlement, en s'abstenant de communiquer dès que possible, à compter du 26 juin 2012, l'information privilégiée selon laquelle Faurecia ne pouvait atteindre ses prévisions de résultats, portée à la connaissance du public seulement le 24 juillet 2012 ;
- 223-10-1 du règlement précité, en communiquant à certains analystes financiers, au cours de la première semaine de juillet 2012, l'information selon laquelle Faurecia ne pouvait atteindre ses prévisions de résultats.

Ces manquements, reprochés à la société aux termes des textes susvisés, et également à son président-directeur général, sur le fondement de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, seraient susceptibles de donner lieu au prononcé de sanctions en application des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 621-38 du même code, le président de l'AMF a transmis copie des notifications de griefs au président de la Commission des sanctions, qui a désigné M. Bernard Field en qualité de rapporteur, par décision du 2 mai 2014, ce dont les mis en cause ont été avisés par lettres recommandées avec

demande d'avis de réception du 12 mai 2014, leur rappelant la faculté d'être entendus à leur demande, conformément au I de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier.

Faurecia et M. A ont également été informés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 13 mai 2014, qu'ils disposaient de la faculté de demander la récusation du rapporteur dans un délai d'un mois, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier et dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du même code.

Par lettre du 13 juin 2014, Maîtres Revcoleschi, Bouchez El Ghazi et Auroy du cabinet Paul Hastings ont fait parvenir des observations en réponse à la notification de griefs pour le compte de Faurecia, complétées par des observations prises pour le compte de M. A, transmises par lettre du 25 juillet 2014.

Par lettre du 16 juillet 2014, le rapporteur a sollicité le Collège, en application du I de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier, afin qu'il statue sur l'opportunité de procéder à une notification de griefs à l'encontre du directeur des relations investisseurs, ainsi qu'à des notifications de griefs complémentaires à l'encontre de Faurecia et de son président-directeur général pour un grief tiré d'une violation des dispositions de l'article 223-3 du règlement général de l'AMF. Il a été informé, par lettre du 25 juillet 2014 du délégué du président de l'AMF de ce que la Commission spécialisée du Collège n'avait pas jugé opportun de procéder à de nouvelles notifications de griefs.

Les mis en cause ont, le 24 septembre 2014, été entendus par le rapporteur, assistés de leurs conseils, qui lui ont adressé, par courriel et courrier du même jour, des documents complémentaires.

Les mis en cause ont été convoqués à la séance de la Commission des sanctions du 10 décembre 2014 par lettres remises par porteur du 7 novembre 2014, auxquelles était joint le rapport du rapporteur, et informés du délai de quinze jours dont ils disposaient pour présenter des observations en réponse au rapport du rapporteur, conformément aux dispositions du III de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier, ainsi que de leur droit à se faire assister de tout conseil de leur choix, selon les dispositions du II de l'article R. 621-40 du code monétaire et financier.

Par lettres du 7 novembre 2014 remises par porteur, les mis en cause ont été informés de la composition de la Commission des sanctions lors de la séance, ainsi que du délai de quinze jours dont ils disposaient en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier pour demander, conformément aux articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du même code, la récusation de l'un ou plusieurs de ses membres.

Par courrier du 21 novembre 2014, les conseils de Faurecia et de M. A ont présenté leurs observations en réponse au rapport du rapporteur.

MOTIFS DE LA DECISION

I. SUR LES GRIEFS RELATIFS À L'INFORMATION FINANCIÈRE PORTÉE À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC ET DES ANALYSTES FINANCIERS LE 24 AVRIL 2012

Considérant qu'aux termes des notifications de griefs, Faurecia aurait, lors d'une conférence téléphonique du 24 avril 2012, transmis à certains analystes financiers, des éléments d'information complémentaires à ceux contenus dans le communiqué de presse du même jour ; qu'elles relèvent que si le communiqué de presse du 24 avril 2012, et la présentation financière mise en ligne le même jour sur son site Internet, confirmaient, pour l'année 2012, les prévisions précédemment annoncées au public, et notamment celles relatives à la marge opérationnelle évaluée entre 610 et 670 millions d'euros, Faurecia aurait jugé qu'il était pertinent d'apporter aux analystes financiers une information complémentaire chiffrée selon laquelle la marge opérationnelle serait plus proche de 610 millions que de 670 millions d'euros ; que, dès lors, Faurecia n'aurait pas assuré une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs, telle qu'exigée par l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF, et manqué à son obligation de délivrer au public une information « *exacte, précise et sincère* », au sens de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF dispose que : « *Tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils*

mettent à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières » ; qu'aux termes de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF : « L'information donnée par l'émetteur au public doit être exacte, précise et sincère » ;

Considérant que le communiqué de presse du 24 avril 2012 relatif aux résultats du 1^{er} trimestre, indiquait s'agissant des perspectives pour l'année en cours : « La bonne dynamique affichée au premier trimestre 2012 traduit la nette amélioration du mix géographique des ventes de Faurecia et l'élargissement de son portefeuille clients. Pour le deuxième trimestre, la production européenne devrait enregistrer un recul plus marqué qu'au premier trimestre alors que les autres marchés devraient continuer de croître à un rythme soutenu. Dans ce contexte, Faurecia confirme les objectifs pour 2012 annoncés le 08 février 2012 » ;

Considérant que le même jour, Faurecia a donné une conférence téléphonique aux analystes ; qu'à défaut d'enregistrement audiophonique de cette conférence, le rapport d'enquête s'est fondé, pour déterminer les informations communiquées aux analystes sur une retranscription établie par la société Thomson Reuters laissant de nombreux mots inaudibles ; qu'en complément de celle-ci, l'instruction a mis au jour deux autres retranscriptions, établies par la société Bloomberg ; qu'il ressort de ces différentes retranscriptions, que si le directeur financier n'a pas, de lui-même, affirmé que la marge opérationnelle devrait se situer dans le bas de la fourchette, il a, interrogé par les analystes sur le point de savoir à quel niveau de la *guidance* les résultats tendraient, indiqué que cela dépendrait de l'évolution de la production européenne, et que compte tenu de la faiblesse de celle-ci, qui se situait plus vers les -6% que vers les -4%, la marge opérationnelle devrait se trouver plus proche de 610 que de 670 millions d'euros ; que quatre analystes ont mentionné, dans leurs notes respectives, que si la *guidance* annoncée le 8 février 2012 avait été confirmée, la direction de Faurecia avait, à l'occasion de la conférence téléphonique, « indiqué », « suggéré » ou « déclaré », suivant les termes retenus par chacun, que ses résultats se situeraient plus probablement dans le bas de la fourchette de la marge opérationnelle ;

Considérant que ces éléments concordants établissent que Faurecia a indiqué, lors de la conférence téléphonique du 24 avril 2012, que la marge opérationnelle se situerait dans le bas de la fourchette annoncée le 8 février 2012 ;

Considérant que le prestataire informatique de Faurecia atteste avoir mis à la disposition de l'émetteur un lien Internet permettant d'écouter *a posteriori* la conférence téléphonique ; que, cependant, « le site Internet de Faurecia ayant été intégralement reconçu au mois de juin 2013 », il n'a pas été possible d'en extraire les archives ; qu'il ne peut ainsi être établi ni que le lien Internet a bien été mis à la disposition du public ;

Considérant qu'il n'est donc pas démontré que le public ait été invité à se connecter à la conférence téléphonique du 24 avril 2012 dans les mêmes conditions que les analystes, ni que l'enregistrement de ladite conférence téléphonique ait été porté à la connaissance du public ; qu'à cet égard, et contrairement à ce qu'indiquent les mis en cause, la présence lors de cette conférence téléphonique de trois journalistes ne permet pas de considérer que Faurecia a assuré en France un « accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent à la disposition des analystes financiers » au sens des dispositions de l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF précitées ; que ce manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, est ainsi constitué en tous ses éléments ;

Considérant qu'afin d'apprécier le caractère exact, précis et sincère de l'information délivrée, il convient de se placer à la date de la publication du communiqué ; qu'en l'espèce, la conférence téléphonique, ayant eu lieu quelques minutes après la publication du communiqué, a mis au jour non des faits postérieurs mais bien les éléments financiers connus en interne par Faurecia au moment de la publication du communiqué ;

Considérant que le communiqué mentionnait que « la bonne dynamique affichée au premier trimestre 2012 traduit la nette amélioration du mix géographique des ventes de Faurecia et l'élargissement de son portefeuille clients » et mettait le recul de la production européenne en perspective avec la croissance d'autres marchés : « pour le deuxième trimestre, la production européenne devrait enregistrer un recul plus marqué qu'au premier trimestre alors que les autres marchés devraient continuer de croître à un rythme soutenu » ;

Considérant qu'il ressort de la conférence téléphonique que Faurecia avait connaissance des mauvais chiffres de la production automobile en Europe et pouvait donc anticiper que la marge opérationnelle serait proche de la limite basse de la fourchette ;

Considérant dès lors qu'en confirmant la *guidance* qui avait été communiquée au marché le 8 février 2012, Faurecia n'a pas, compte tenu des informations dont elle disposait, délivré au public une information exacte, précise et sincère ; que le manquement à l'article 223-1 précité, de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, est ainsi caractérisé ;

II. SUR LE GRIEF RELATIF À L'INFORMATION SELON LAQUELLE AU 26 JUIN 2012 LES PRÉVISIONS DE RÉSULTATS ANNONCÉES LE 8 FÉVRIER 2012 ET CONFIRMÉES LE 24 AVRIL 2012 NE SERAIENT PAS ATTEINTES

Considérant qu'il est reproché aux mis en cause de n'avoir pas communiqué dès que possible l'information privilégiée selon laquelle la société n'atteindrait pas les prévisions annuelles de résultats annoncées le 8 février 2012 et confirmées le 24 avril 2012, et d'avoir ainsi manqué à l'article 223-2 du règlement général de l'AMF ;

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF : « *tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 et qui le concerne directement* » ; que l'article 621-1 du même règlement énonce qu'« *une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés. / Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés. / Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement* » ;

Sur le caractère privilégié de l'information

Considérant que les notifications de griefs relèvent, d'une part, que le 25 juin 2012, Faurecia a au cours de la réunion du comité exécutif, « acté » l'existence d'un écart entre la prévision communiquée le 8 février 2012, soit une marge opérationnelle entre 610 et 670 millions d'euros, et les données disponibles en interne contenues dans le plan à moyen terme de l'entreprise, soit une marge opérationnelle autour de 600 millions d'euros ; qu'elles relèvent, d'autre part, qu'un premier projet de présentation des résultats semestriels établi le lendemain faisait état d'une révision à la baisse des prévisions pour l'année 2012, la nouvelle fourchette de marge opérationnelle étant fixée entre 580 et 620 millions d'euros, proche de celle qui serait définitivement communiquée au marché un mois plus tard ;

Considérant qu'ainsi, selon les notifications de griefs, l'information selon laquelle Faurecia ne pourrait atteindre ses prévisions serait, au 26 juin 2012, précise, en raison de son caractère chiffré, portant sur un indicateur déterminant de la performance de la société permettant de conclure à une variation sensible du cours du titre, et, de surcroît, à la baisse de celui-ci ;

Considérant que les mis en cause font valoir qu'au 26 juin 2012, il n'était pas acquis que Faurecia n'atteindrait pas les objectifs annoncés ; qu'ils soulignent que l'information en cause ne pouvait donc être précise, dans la mesure où les données financières disponibles en interne, en ce compris celles figurant dans la première version de la présentation des résultats semestriels élaborée par le directeur des relations investisseurs, n'étaient que provisoires, non fiables et insusceptibles d'être exploitées ou communiquées au public ; qu'ils rappellent à cet égard qu'au 25 juin 2012, le comité exécutif de Faurecia décidait, au vu de ces résultats provisoires, la mise en œuvre d'un plan d'action destiné à atteindre les objectifs annoncés qui serait discuté lors des comités opérationnels devant se tenir à la mi-juillet 2012 ; qu'enfin, selon les mis en cause, ce n'est qu'à compter du 11 juillet 2012 que les données collectées permettaient de constater que la *guidance* annoncée le 8 février 2012 ne serait probablement pas atteinte d'environ quelques millions d'euros ;

Considérant, d'abord, que, selon les déclarations du directeur du contrôle de gestion du groupe et de M. A, la société disposait des éléments de chiffres d'affaires pour l'arrêté du mois précédent au deuxième jour du mois

suivant (« D+2 »), des éléments de résultats en D+5 et D+7 et des éléments relatifs à la pré-clôture du semestre vers la mi-juin ; qu'au 26 juin 2012, Faurecia disposait ainsi des résultats des mois de mars, avril et mai 2012, et des éléments relatifs à la pré-clôture, lesquels annonçaient des prévisions de résultats inférieures aux objectifs annoncés ;

Considérant, ensuite, que le compte-rendu de la réunion du comité exécutif faisait bien état, pour 2012, d'« *un écart par rapport aux objectifs initiaux de résultat opérationnel annoncés aux marchés en février 2012* » ; que le plan d'action, consistant en une réduction des coûts, envisagé lors du comité exécutif, devait être discuté lors des prochains comités opérationnels prévus à la mi-juillet ; qu'au 25 juin 2012, les effets d'un tel plan sur l'écart constaté ne pouvaient donc être sérieusement anticipés ;

Considérant enfin, que la première version du projet de présentation des comptes semestriels 2012, telle qu'élaborée par le directeur des relations investisseurs de Faurecia et adressée par lui au directeur financier et au directeur de la communication, le 26 juin 2012, fait expressément mention d'une nouvelle fourchette de marge opérationnelle comprise entre 580 et 620 millions d'euros ; que s'il est exact que le montant de la fourchette a été modifié dans les versions suivantes, aucune des versions rassemblées au dossier ne présente un maintien de l'objectif de marge opérationnelle annoncé le 8 février 2012 ;

Considérant dès lors qu'au 26 juin 2012, l'information selon laquelle Faurecia ne pourrait atteindre ses objectifs de marge opérationnelle annoncés le 8 février et confirmés le 24 avril, constituait un « *événement susceptible de se produire* » et qu'il était bien « *possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés* », de sorte qu'elle était bien précise au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que selon les notifications de griefs, l'information selon laquelle Faurecia ne pourrait atteindre les objectifs annoncés le 8 février et confirmés le 24 avril 2012, serait demeurée non publique jusqu'à l'annonce des résultats semestriels et la publication du communiqué y afférent le 24 juillet 2012 ;

Considérant que si les mis en cause ne contestent pas le caractère non public de l'information relative à la révision de la *guidance* au 26 juin 2012, ils font valoir que cette information aurait déjà été anticipée par le marché, informé par ailleurs de la tendance baissière de la production automobile européenne et de son impact sur les objectifs de Faurecia ;

Considérant que Faurecia a, par communiqué de presse du 24 avril, confirmé les objectifs annoncés au public le 8 février 2012 ; qu'elle a indiqué, non au public mais aux seuls participants de la conférence téléphonique du 24 avril 2012, que ses résultats se situeraient, pour la marge opérationnelle, plus probablement dans le bas de la fourchette ; que le 23 mai 2012, à l'occasion de son assemblée générale, Faurecia a une nouvelle fois confirmé être « *mobilisée pour se tenir à ces objectifs* » ; qu'un analyste a indiqué le 23 mai 2012, à la suite de cette assemblée générale de Faurecia, qu'il « *pensait* » que la *guidance* serait révisée à l'occasion des résultats semestriels ;

Considérant qu'aux termes du consensus établi par Faurecia au 21 juin 2012, les analystes financiers prévoient une marge opérationnelle pour la médiane, à 610 millions d'euros, soit le bas de la fourchette annoncée et, pour la moyenne, à 622 millions d'euros, à l'intérieur de la fourchette ; que dès lors les estimations des analystes financiers qui, en toute hypothèse, s'analysent comme des appréciations subjectives réalisées par des tiers à la société ne permettent pas de considérer que le public avait, au 21 juin 2012, réellement anticipé le décalage à la baisse de la *guidance* de Faurecia ;

Considérant que l'information selon laquelle les prévisions de résultats annoncées le 8 février 2012 ne seraient pas atteintes, non publique à compter du 26 juin 2012 l'est demeurée jusqu'à l'annonce des résultats semestriels et la publication du communiqué y afférent le 24 juillet 2012 ; qu'à cet égard, la publication au cours de la première semaine de juillet 2012, de notes par trois analystes faisant mention de l'abandon par Faurecia de ses objectifs annoncés le 8 février 2012 ne permet pas de conférer à cette information un caractère public avant cette date ;

Considérant qu'aux termes des notifications de griefs, l'information selon laquelle Faurecia ne pourrait atteindre ses prévisions serait, au 26 juin 2012, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours, en raison de l'ampleur de la différence entre les prévisions annoncées au public le 8 février 2012 et confirmées le 24 avril 2012, et celles connues en interne (de l'ordre de 5 à 8%), ainsi qu'en témoignerait le décrochage du titre Faurecia au moment de

la publication des notes de recherche anticipant l'alerte sur les résultats de juillet 2012 (-8,1% du 4 au 9 juillet tandis que l'indice sectoriel ne perdait que 4,1%) ;

Considérant que les mis en cause soutiennent qu'en l'espèce, l'information selon laquelle Faurecia n'atteindrait pas ses prévisions de résultats ne serait pas susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dans la mesure où d'une part, le marché avait anticipé l'impact potentiel de la baisse de la production automobile - une donnée publique - sur les objectifs de Faurecia, d'autre part que le cours était, sur la période, fortement corrélé à celui du titre PSA, lui-même en chute depuis le mois d'avril ;

Considérant que l'annonce par un émetteur de ce que ses prévisions de résultat ne sont pas atteintes constitue une information qu'un investisseur raisonnable est susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement ; qu'ainsi qu'il a été dit, le public n'avait pas, au 21 juin 2012, réellement anticipé le décalage à la baisse de la *guidance* de Faurecia ; que par ailleurs, et s'il est exact que le cours du titre Faurecia a suivi, dans sa tendance baissière, l'évolution du titre PSA, cet élément ne permet pas de considérer que la modification à la baisse des objectifs de marge opérationnelle aurait été insusceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre ; qu'au contraire une telle information pouvait aggraver la réaction négative du marché ; que dès lors, l'information était bien susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre Faurecia si elle avait été rendue publique, au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF ; que cette information revêtait bien, le 26 juin 2012, les caractères d'une information privilégiée ;

Sur la communication dès que possible de l'information privilégiée

Considérant que l'obligation prévue à l'article 223-2 du règlement général de l'AMF s'impose quelle que soit la nature de l'information détenue par l'émetteur dès lors que celle-ci revêt un caractère privilégié ; que dès lors, les mis en cause ne peuvent valablement se prévaloir d'un rapport de l'Observatoire Communication Financière intitulé « *Cadre et Pratique de Communication Financière* » de juin 2011 aux termes duquel « *Lorsque l'émetteur choisit de publier des données financières prospectives quantitatives le concernant, la pratique consiste en général à communiquer ce objectifs ou ces prévisions à l'occasion de la publication de ses résultats semestriels ou annuels* » ;

Considérant par ailleurs que le délai d'un mois pris pour rendre publique l'information en cause répondait spécifiquement au souhait d'éviter un avertissement sur résultats, exprimé par le directeur des relations investisseurs, dans son courriel adressé le 4 juillet 2012 au président-directeur général, au directeur financier et au directeur de la communication, aux termes duquel : « *Je continue de contacter les analystes sous le prétexte du S1 pour les faire baisser, ainsi le 24 Juillet le consensus devrait être vers les 580m€ ... ainsi on ne fera pas de "profit warning" ...* » ;

Considérant en conséquence qu'en portant à la connaissance du public seulement le 24 juillet 2012, à l'occasion de la publication de ses résultats semestriels, l'information privilégiée depuis le 26 juin 2012, Faurecia n'a pas communiqué cette information « *dès que possible* » ; que le manquement aux dispositions de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, est caractérisé en tous ces éléments ;

III. SUR LE GRIEF RELATIF À L'INFORMATION FINANCIÈRE COMMUNIQUÉE PAR FAURECIA AUX ANALYSTES FINANCIERS AU COURS DE LA PREMIÈRE SEMAINE DU MOIS DE JUILLET 2012

Considérant qu'il est reproché à Faurecia et M. A d'avoir communiqué à certains analystes financiers seulement des éléments d'information concernant les prévisions de la société en violation des dispositions de l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF ; qu'aux termes des notifications de griefs, trois notes d'analyse publiées les 4, 5 et 6 juillet 2012 par Natixis, CM-CIC et Kepler mentionneraient l'information, non portée à la connaissance du public, selon laquelle les prévisions précédemment annoncées ne seraient pas atteintes ; que ces publications feraient suite à l'intervention de Faurecia, et plus particulièrement à celle du directeur des relations investisseurs, auprès de ces analystes financiers ;

Considérant que l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF dispose « *Tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières* » ; qu'à cet égard,

l'argument soulevé par les mis en cause relatif au fait que les contacts entre le directeur des relations investisseurs et les analystes financiers ont toujours été établis à l'initiative de ces derniers, de sorte que Faurecia ne serait donc pas « intervenue » auprès des analystes financiers, est inopérant ;

Considérant que les mis en cause ont affirmé n'avoir communiqué aux analystes financiers que des informations publiques relatives à l'évolution de la production européenne ; que si les trois analystes ayant abaissé leurs estimations et anticipé un abandon par Faurecia de sa *guidance* annuelle à l'occasion de la publication des résultats semestriels ont soutenu être parvenus de leur propre chef et sur la base de données exogènes à de telles conclusions, l'un d'entre eux a toutefois précisé avoir eu confirmation par le directeur des relations investisseurs que l'une des conclusions à laquelle il aboutissait n'était pas « *intégrée par le marché* » ; qu'un autre analyste a reconnu que ce directeur lui avait expressément indiqué que Faurecia n'atteindra pas la *guidance*, à la suite de quoi, son service de « *compliance* » lui aurait fait interdiction de publier et de communiquer, jusqu'à la communication officielle de la société ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'un des analystes concernés a pris attache avec le directeur des relations investisseurs la veille de la publication de sa note : « *t'as 5 mn demain p/ discuter du s1 ?* » ; que celui-ci a répondu : « *Oui M'sieur, même maintenant si tu veux* » ; qu'une heure et demi plus tard, l'analyste lui transmettait l'essentiel de son projet de note, y compris la partie relative à l'éventuel abandon de la *guidance* ; que le directeur des relations investisseurs lui a répondu, deux minutes plus tard : « *Perfecto, Bonne soirée, A +* » ; qu'interrogé par M. A sur les résultats de son « *opération d'assainissement* », le directeur des relations investisseurs l'informait régulièrement de l'avancée de ses démarches auprès des analystes : « *Hier j'ai parlé avec l'analyste et je lui ai fortement conseillé de se mettre assez bas (il s'est calé à 568m€ sur 2012) avec une dette élevée (1.5Mds€)... ce qu'il a fait* », « *Je continue de contacter les analystes sous le prétexte du S1 pour les faire baisser, ainsi le 24 Juillet le consensus devrait être vers les 580m€ ... ainsi on ne fera pas de "profit warning" ...* », « *Au tour de Kepler de baisser ses attentes sur nous (après un coup de fil). (...) Ce matin on baisse mais bon il faut purger avant les semestriels* », « *Pour H1-12, il ne devrait pas y avoir de surprise, le consensus est 100m€ trop bas pour les ventes à 8.6bn€, mais à 296m€ pour l'operating income et une dette nette à 1.4bn€* » et enfin : « *Bonjour, Voici la dernière étude de HSBC sur nous. L'analyste révisé à la baisse ses attentes sur mes "conseils" ...* » ;

Considérant que M. A a lui-même indiqué, dans un courriel du 4 juillet 2012 adressé à son directeur de la communication, revoir « *ce matin les axes de com en fonction des dernières nouvelles sur les résultats et des contacts [du directeur des relations investisseurs] avec les analystes.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que Faurecia a communiqué à certains analystes financiers seulement des éléments d'information concernant les prévisions de la société ; que le manquement, de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, est donc caractérisé ;

IV. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant qu'en sa qualité d'émetteur, Faurecia est le débiteur au premier chef des obligations visées par les articles 223-1, 223-2 et 223-10-1 du règlement général de l'AMF ;

Considérant qu'au terme de l'article 221-1 dernier alinéa du règlement général de l'AMF, dans sa version non modifiée issue de l'arrêté du 26 février 2007, « *les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernée* » ; que dès lors, les manquements à l'obligation d'information du public, sur le fondement des articles 223-1, 223-2 et 223-10-1 du règlement général de l'AMF, sont imputables à M. A, en sa qualité de président-directeur général de Faurecia ;

Considérant qu'aux termes du c) du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, dans sa version applicable à l'époque des faits : « *La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes : (...) c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée (...) à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé (...)* » ; que sont notamment visés par le premier alinéa du I de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier, les manquements « *de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-15 III c) dans sa version issue de la loi du 22 octobre 2010, Faurecia et son président-directeur général encourent une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; que le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments sur l'existence de tels profits, mais compte tenu de la gravité des manquements et des éléments fournis sur la situation de la société, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire de 2 000 000 euros à l'encontre de la société Faurecia, et compte tenu de son rôle actif et de sa situation, de 100 000 euros à l'encontre de son président-directeur général, M. A ;

Considérant que la publication de la présente décision ne risque ni de perturber gravement les marchés financiers, ni de causer un préjudice disproportionné aux personnes mises en cause ; qu'elle sera donc ordonnée ;

PAR CES MOTIFS,

Et ainsi qu'il en a été délibéré, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Tric, par MM. Guillaume Goulard et Lucien Millou, membres de la 2^{ème} section de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de la société Faurecia une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros) ;
- prononcer à l'encontre de M. A, président-directeur général de Faurecia, une sanction pécuniaire d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Paris, le 18 décembre 2014,

Le Secrétaire de séance

La Présidente

Marc-Pierre Janicot

Marie Hélène Tric

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.